PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Cave coopérative FONJOYA

21B avenue Marcellin Albert - 34725 SAINT-FELIX-DE-LODEZ

Références : DDPP34 2025 00842
Code AIOT : 0053400719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 de l'établissement Cave coopérative FONJOYA implantée 21B avenue Marcellin Albert - 34725 SAINT-FELIX-DE-LODEZ.
L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des ICPE qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave coopérative FONJOYA
- 21B avenue Marcellin Albert - 34725 SAINT-FELIX-DE-LODEZ
- Code AIOT : 0053400719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole (SCA) FONJOYA exploite, sur la commune de Saint-Félix de Lodez, une coopérative vinicole. Elle a été créée en 1942.

La cave coopérative est autorisée par une déclaration d'existence du 15 mai 1995 n° 95-83-073 à exploiter un site de vinification à Saint-Félix de Lodez. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin).

La cave n'assure plus la réception de raisins et n'effectue plus de vinification depuis 2022.
Les raisins sont transférés directement à la cave FONJOYA de Saint-Saturnin de Lucian avec laquelle elle a fusionné 2019.

La production de la cave de Saint-Saturnin de Lucian est actuellement d'environ 40 000 hl/an.

La cave de Saint-Félix de Lodez est maintenant uniquement utilisée pour le stockage de vins en vrac pour environ 5 000 hl et de vins conditionnés (environ 110 palettes).

Les opérateurs sont mutualisés entre les deux sites (39 salariés).

L'alimentation en eau de la cave est assurée par le réseau public.
Les effluents vinicoles sont traités par un bassin d'évaporation appartenant à la cave, situé sur la commune de Saint-Félix de Lodez.

La cave FONTJOYA (Saint-Saturnin de Lucian, Saint-Félix de Lodez, Saint-Jean-de-la-Blaquière) exploite une superficie de vignoble d'environ 850 ha répartis sur différents cantons et compte 130 adhérents coopérateurs.

La tour aéroréfrigérante de la cave de Saint-Félix de Lodez a été déplacée vers le site de Saint-Saturnin de Lucian en 2023.
La chaudière de la cave de Saint-Félix de Lodez est à l'arrêt depuis 2023.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
7	Bassins d'évaporation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point, par sondage, sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, ainsi que sur la situation administrative du site au regard de la

réglementation « ICPE ». L'établissement est très bien entretenu et dispose d'un bon suivi documentaire, qui répond à un grand nombre d'exigences réglementaires relatives aux ICPE.
Toutefois, il apparaît que certaines prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des ICPE ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants.Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre répertoriant les accidents du travail ainsi que les dysfonctionnements sur le site est disponible et mis à jour régulièrement. Un tableau de suivi de la maintenance à réaliser est mis en place pour les deux sites. **La date de réalisation de l'intervention de maintenance n'est toutefois pas indiquée.** Une liste des interventions ou des révisions est régulièrement mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.
Constats : **Les consignes de sécurité et d'exploitation ainsi que les plans d'évacuation, accompagnés des dispositifs de lutte contre l'incendie, ne sont pas affichés dans les zones de production.** Le document unique des risques a été mis à jour en avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les consignes de sécurité et d'exploitation ainsi que les plans d'évacuation, dans les zones de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

(incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général des ateliers et des zones de stockage, précisant les différentes utilitées de l'installation est disponible **toutefois les risques associés ne sont pas indiqués (risque incendie, risque émanation toxique, ...).** **Sur le pourtour de la cave, une bouteille de SO2 gazeux est entreposée sur une plateforme mobile, sans aucune mesure de sécurisation pour prévenir un risque de chute.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de localisation des risques. Sécuriser les bouteilles de SO2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public....- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : **Les plans d'évacuation et de localisation des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas affichés dans les locaux de production et de stockage, ainsi que les consignes de sécurité.** Le site dispose de 13 extincteurs (poudre, eau et neige carbonique), d'un RIA et d'une alarme dans le caveau de vente. **Le rapport de calcul D9, concernant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie, n'a pas été présenté.** Deux cuves de 320 hl et trois cuves de 500 hl utilisées comme réserve incendie par le SDIS, sont présentes sur le site. **La distance des bornes incendie à proximité du site n'a pas été indiquée.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le calcul D9 de dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : **Le rapport Q18 de vérification complète des installations électriques, conformément au référentiel APSAD D18, réalisé le 22/04/2025 par la société Apave, a été présenté. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Huit non-conformités ou anomalies ont été constatées. Aucune action corrective pour corriger ces anomalies n'a été fournie.** **D'autre part, 14 observations sur le réseau Haute Tension et 44 observations sur le réseau Basse Tension ont été relevées, la plupart étant récurrentes. Aucune action corrective pour corriger ces anomalies n'a été fournie.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la levée des anomalies électriques et transmettre le rapport d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de vérification des extincteurs, du RIA et de l'alarme du 02/12/2024, réalisé par la société SUD INCENDIE a été présenté. Aucune anomalie n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassins d'évaporation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est

maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.
Constats : Les effluents proviennent des opérations de lavage des sols, des cuves et des équipements. Le traitement se fait par évaporation naturelle dans un bassin d'une surface totale de 4 574 m^2, situé sur la commune de Saint Félix de Lodez. Le volume d'eau consommée a été de 196 m^3 pour l'année 2024 (réseau public). Les données d'autosurveillance de la consommation d'eau, des volumes d'effluents, de la pluviométrie, et de la hauteur d'effluents des bassins sont suivies mensuellement (pas de réception de raisins pendant la période de vendange). La hauteur de la digue est indiquée, elle est de 150 cm. Lors de l'inspection physique, il a été constaté que le niveau d'effluents dans le bassin est d'environ 20 cm sur l'échelle limnimétrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le jour de l'inspection, toutes les installations intérieures sont globalement propres et bien entretenues. Les abords de l'installation sont bien aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite